

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.233 du 22 avril 2013

A. 153.650/XIII-3415

En cause :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,**
2. **TILLIEUT** Michel,
3. **GREGOIRE** Willy,
4. **LACROIX** Marc,

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme SHANKS,
anciennement dénommée
la Société anonyme PAGE,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2004 par la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) L'EPINE BLANCHE, Michel TILLIEUT, Willy GREGOIRE et Marc LACROIX qui demandent l'annulation "de l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 statuant sur les recours exercés contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert statuant sur la demande de permis unique introduite par la S.A. PAGE visant à étendre la capacité d'accueil du C.E.T. de classes 2A + 2B de Mont-Saint-

Guibert, aménager les pentes du C.E.T., aménager 2 bassins d'orage sans la pose des collecteurs, installer 5 torchères et 3 compresseurs";

Vu l'arrêt n° 185.640 du 8 août 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que la demande d'astreinte;

Vu l'arrêt n° 218.156 du 22 février 2012 rejetant la requête en annulation introduite par l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction, liquidant les dépens à la charge de l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Francis HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.156 du 22 février 2012;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 3, 4, 5, 7 et 9, de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, de l'article 8, b), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 27 avril 1999 concernant la mise en décharge

des déchets, des articles 3 à 9 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des articles 24, § 2, et 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique, des articles 1^{er}, 3^o, 11^o, 12^o, 2, 10, 94 et 97, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 159 de la Constitution, de l'excès et du détournement de pouvoir;

que, dans une première branche, les requérants relèvent une contradiction dans les motifs du permis attaqué, qui se fonde à la fois sur l'article 24, § 2, et sur l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, motifs qui sont les suivants :

- " Considérant [...] que la poursuite de l'exploitation du CET ainsi que son aménagement en dôme peuvent être valablement justifiés sur la base de l'article 70, alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 16 octobre 2003 [...]" (p. 9);
- " Considérant que le plan des centres d'enfouissement technique adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 inclut le centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert qui figure dans la liste des sites autorisés et en cours d'exploitation" (p. 17);
- " Considérant que, dans la mesure où le site est répertorié dans le plan des CET en qualité de site existant, le projet n'apparaît pas contraire à l'article 24, § 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets" (p. 18);

que, selon les requérants, ces dispositions sont alternatives et exclusives; qu'ils précisent qu'en effet, "l'article 24, § 2, vise l'hypothèse de principe où peuvent être autorisés les centres d'enfouissement technique retenus par le plan et où est prohibée la délivrance de toute autorisation administrative pour un centre d'enfouissement technique qui n'aurait pas été retenu par le plan des centres d'enfouissement technique au terme de sa sélection", tandis que "l'article 70, alinéa 2 vise l'hypothèse dérogatoire d'un centre d'enfouissement technique qui n'a pas été retenu par le plan des CET mais qui néanmoins - c'est là le caractère dérogatoire - peut faire l'objet d'une autorisation administrative pour autant qu'il s'agisse d'un centre d'enfouissement technique existant et que la demande d'autorisation n'implique aucune extension par rapport à l'autorisation antérieure"; qu'ils reprochent à l'acte attaqué de ne pas indiquer avec précision sa base légale et partant de violer la loi du 29 juillet 1991, précitée;

que, dans une deuxième branche, ils soutiennent que l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 viole la directive 75/442/CEE relative aux déchets (A), la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets (B), la directive

2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (C), ainsi que les articles 10, 11 et 23, de la Constitution (D), au terme du raisonnement suivant :

- A) L'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 viole, selon eux, l'article 7.1 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets, qui prévoit que les Etats membres sont tenus d'établir une ou plusieurs planifications spatiales, reposant sur des critères environnementaux, des sites d'élimination des déchets. Or, écrivent-ils, "la localisation des sites d'implantation définie par l'article 70, al. 2, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 16 octobre 2003, ne se fonde sur aucun critère environnemental" (protection de la santé et de l'environnement);
- B) L'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 viole, selon eux, l'article 8, b), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 27 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. En effet, cette disposition prévoit que les projets de décharge doivent être conformes aux plans pertinents de gestion des déchets visés à l'article 7 de la directive 75/442/CEE, créant ainsi "un lien direct entre l'élaboration du plan de gestion de déchets et l'autorisation d'exploiter les décharges". Ainsi, à leur estime, "le recours au mécanisme de l'article 70, al. 2 (...) qui, selon ses termes mêmes, déroge à la planification des sites d'élimination implique ipso facto une violation de cette disposition";
- C) L'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, tel que modifié par le décret du 16 octobre 2003, viole, selon eux, la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, qui requiert qu'une évaluation environnementale soit effectuée pour tous les plans et programmes élaborés en matière de gestion des déchets. Selon les requérants, "la modification de l'article 70, al. 2, du décret relatif aux déchets - adopté sans limite dans le temps - revient sur le niveau de protection juridictionnelle acquis et est de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par la directive";
- D) L'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 viole, selon eux, les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, dans la mesure où les administrés concernés par une demande d'autorisation d'un centre d'enfouissement technique visée par l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 ne bénéficient pas des garanties procédurales et matérielles accordées aux administrés concernés par une demande d'autorisation d'un centre d'enfouissement technique sélectionné par le plan des centres d'enfouissement technique (C.E.T.). Les requérants indiquent avoir saisi la Cour d'arbitrage d'un recours en annulation de l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 (recours introduit le 22 avril 2004; n° de rôle 2985);

Considérant qu'en réplique, quant à la première branche, les requérants réfutent, d'une part, les "conceptions radicalement différentes" que les parties adverse et intervenante ont de la portée de l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et expliquent, d'autre part, que l'article 70, alinéa 2, n'a "de portée que s'il constitue une dérogation à la localisation des centres d'enfouissement technique du plan des centres d'enfouissement technique";

que, quant à la deuxième branche, point A, les requérants font valoir que l'article 7.1 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets "requiert une planification spatiale (par voie cartographique ou par voie critériologique) des sites d'élimination de déchets qui repose sur des critères environnementaux"; qu'ils renvoient à l'arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes (C.J.C.E.) du 1^{er} avril 2004, selon lequel "il ne suffit pas d'une simple planification cartographique (...), il faut encore une planification environnementale assumant les objectifs de la directive" et que, pour ce faire, les Etats membres doivent recourir à des critères "choisis à la lumière des objectifs poursuivis par la directive" qui permettent "la localisation des sites d'élimination des déchets dans le respect de l'environnement et de la santé publique" en prenant en compte notamment "les conditions géologiques et hydrogéologiques, la distance de tels sites par rapport aux habitats"; qu'ils soutiennent qu'"à cet égard, la thèse soutenue par la partie intervenante selon laquelle ces critères environnementaux n'interviendraient qu'en l'absence d'une planification spatiale et qu'une telle planification spatiale puisse s'effectuer indépendamment de tout critère environnemental et constituer une transposition adéquate de l'article 7, § 1^{er} de la directive 75/442/CEE ne peut en aucune manière être retenue"; qu'ils affirment que si une telle planification environnementale a été réalisée lors de l'adoption du plan des C.E.T. pour les sites sélectionnés par ce plan, il n'en a pas été de même en ce qui concerne les "sites existants" figurant au chapitre I du titre VII du plan des C.E.T. et qu'en effet, "pour ces sites existants, il n'y a eu aucune autre critériologie environnementale appliquée puisqu'ils ont été tous et systématiquement retenus sur cette seule qualité de site existant";

que, quant au point B de la deuxième branche, ils soutiennent que, "dans la mesure où il n'y a pas, pour le site de Mont-Saint-Guibert [...] de plan de gestion des déchets conforme au prescrit de l'article 7 de la directive 75/442/CEE, il y a de surcroît une violation de l'article 8 de la directive 1999/31/CE qui dispose que le projet de site d'élimination doit être conforme au plan pertinent de gestion des déchets visé à l'article 7 de la directive 75/442/CEE";

que, quant au point C, ils rappellent que le plan des centres d'enfouissement technique et la procédure d'évaluation des incidences qui lui est intrinsèque constituent, en droit wallon, une transposition de la directive 2001/42/CE; qu'ils font

valoir qu'en effet, le plan des C.E.T. précise expressément que, bien que n'y étant pas contraint, le législateur wallon a anticipé l'entrée en vigueur d'une "proposition de directive établissant une procédure minimale d'évaluation environnementale à suivre par l'autorité compétente avant la prise de décision finale relativement à un plan ou programme d'aménagement du territoire susceptible d'avoir des effets environnementaux"; qu'ils estiment que l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, tel que modifié par le décret du 16 octobre 2003, viole la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dans la mesure où :

- " - soit (il) déroge à la planification du centre d'enfouissement technique effectuée sur base d'une évaluation environnementale et écarte donc l'application de la procédure d'évaluation des incidences requise par la directive 2001/42/CE;
- soit (il) constitue en lui-même une planification autonome mais qui ne correspond pas non plus aux exigences de l'évaluation des incidences prescrites par la directive 2001/42/CE";

qu'ils soutiennent que, dans tous les cas, l'article 70, alinéa 2, "a pour objet et pour effet d'écarter l'application de la procédure d'évaluation des incidences que prescrit cette directive et ce de manière définitive";

que, s'agissant du point D de la deuxième branche, les requérants se réfèrent à leur requête en annulation;

Considérant, sur la première branche, que l'article 24, § 2, alinéa 3, du décret du 27 juin 1996 sur les déchets dispose comme suit :

- " Aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur initial de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan visé au présent paragraphe".

que l'article 70, alinéa 2, du même décret dispose comme suit :

- " Par dérogation à l'article 24, § 2, les demandes relatives à des centres d'enfouissement technique autres que ceux destinés à l'usage exclusif du producteur initial de déchets, antérieurement autorisés, existant avant l'entrée en vigueur du plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article 24, § 2, ou qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis en application de l'alinéa 1^{er} du présent article, peuvent, quelle que soit la date du dépôt de la demande, donner lieu selon le cas à permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme, dans les zones du plan de secteur où ces centres d'enfouissement technique ont été antérieurement autorisés, pour en permettre, sur les parcelles faisant l'objet de cette autorisation ou de ce permis, la prolongation de l'exploitation, la modification des conditions d'exploiter, en ce compris celles relatives au volume autorisé, ou la modification du relief du sol au-delà de ce qui a été initialement autorisé. Le présent alinéa ne s'applique qu'aux centres d'enfouissement technique autorisés dont fait mention le titre VII, chapitre 1^{er}, du plan des centres d'enfouissement technique arrêté le 1^{er} avril 1999";

Considérant que l'arrêt n° 59/2005 du 16 mars 2005 de la Cour d'arbitrage a jugé comme suit (B.4 et B.5) :

- " L'article 70 du décret du 27 juin 1996 était une disposition transitoire qui permettait, à titre temporaire, jusqu'à l'adoption du plan des C.E.T., que les demandes pendantes puissent faire l'objet d'autorisations d'implantation ou d'exploitation, ou encore, conformément à son alinéa 2, que des demandes de prolongation du délai d'exploitation puissent donner lieu à permis d'environnement et permis d'urbanisme dans des zones antérieurement autorisées.

Le plan des C.E.T. a été adopté par un arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 et publié au Moniteur belge du 13 juillet 1999. Le titre VII de ce plan établit, en son chapitre I^{er}, la liste des «C.E.T. autorisés», laquelle fait mention de sites autorisés et en exploitation, en indiquant ceux qui font l'objet d'une demande de permis introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 précité et, en son chapitre II, la liste des «sites nouveaux sélectionnés par le plan».

Il faut considérer qu'à dater de l'entrée en vigueur du plan des C.E.T., les seuls centres d'enfouissement technique autorisés, au sens de l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, sont ceux qui ont été sélectionnés conformément à la procédure établie par les articles 25 et 26, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 précité, qu'il s'agisse des nouveaux sites sélectionnés par le chapitre II du titre VII du plan ou des sites pour lesquels des autorisations ont été délivrées avant l'entrée en vigueur du plan et qui figurent dans le chapitre I^{er} du titre VII dudit plan.

L'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2003 donne au nouvel alinéa 2 de l'article 70 une portée permanente puisque, en dérogeant à l'article 24, § 2, du décret du 27 juin 1996, il permet d'écarter, sans aucune limite dans le temps, l'application des procédures prévues par ce décret pour des demandes de prolongation d'exploitation ou de modification des conditions d'exploitation de centres, comme celui de Mont-Saint-Guibert, qui n'étaient pas introduites avant l'adoption du plan";

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas de contradiction à invoquer les deux dispositions; que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, point A, que l'article 7 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, dispose comme suit :

- " Pour réaliser les objectifs visés aux articles 3, 4 et 5, les autorités compétentes visées à l'article 6 sont tenues d'établir dès que possible un ou plusieurs plans de gestion des déchets. Ces plans portent notamment sur :
- les types, les quantités et les origines des déchets à valoriser ou à éliminer,
 - les prescriptions techniques générales,
 - toutes les dispositions spéciales concernant des déchets particuliers,
 - les sites et installations appropriés pour l'élimination";

Considérant que, dans son arrêt du 1^{er} avril 2004 (affaires C-53/02 et C-217/02), la C.J.C.E. a interprété cette disposition "en ce sens que le ou les plans de gestion que les autorités compétentes des États membres sont tenues d'établir en vertu de cette disposition doivent comporter soit une carte géographique déterminant

le lieu précis d'implantation des sites d'élimination des déchets, soit des critères de localisation suffisamment précis pour que l'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation au titre de l'article 9 de cette directive soit en mesure d'établir si le site ou l'installation en cause s'inscrit dans le cadre de la gestion prévue par le plan", au terme du raisonnement suivant :

" 28. S'il résulte du libellé même de cette disposition que les plans de gestion doivent porter sur les «sites et installations appropriés pour l'élimination» des déchets, l'on ne saurait déduire pour autant de ce libellé, en l'absence de toute précision sur les modalités de désignation de ces sites, que lesdits plans doivent nécessairement contenir la localisation précise des lieux d'élimination des déchets.

29. En outre, l'article 9, paragraphe 1, de la directive dispose que l'autorisation individuelle délivrée aux établissements ou aux entreprises qui effectuent des opérations d'élimination visées à l'annexe II A de la directive porte, notamment, sur le «site d'élimination». Cette disposition n'exclut pas que la localisation précise d'un tel site puisse intervenir seulement au stade de la délivrance de l'autorisation individuelle.

30. En tout état de cause, les plans de gestion ne sauraient, dans tous les cas, déterminer à eux seuls la localisation précise des sites d'élimination des déchets, dans la mesure où la décision finale relative à une telle localisation dépend, le cas échéant, des règles applicables en matière d'aménagement du territoire et, notamment, des processus de consultation et de prise de décision mis en œuvre conformément aux directives 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5), ou 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26).

31. Toutefois, la thèse soutenue par PAGE lors de l'audience, selon laquelle les plans de gestion pourraient même ne pas contenir les critères de localisation des sites d'élimination, ne saurait être retenue sous peine de priver de tout effet utile l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive, en tant qu'il prévoit que les plans de gestion portent notamment sur les «sites» appropriés pour l'élimination des déchets, notion qui implique une dimension géographique de tels plans.

32. En l'absence d'une carte géographique déterminant avec précision le lieu des futurs sites d'élimination des déchets, de tels critères de localisation doivent être choisis à la lumière des objectifs poursuivis par la directive et formulés de manière suffisamment précise afin de permettre, le moment venu, à l'autorité saisie d'une demande d'autorisation individuelle au titre de l'article 9 de cette directive de déterminer clairement, au regard notamment des connaissances scientifiques et techniques les plus récentes ainsi que des procédés techniques d'élimination concrètement retenus, le site répondant le mieux à ces objectifs.

33. Parmi ces derniers figure principalement la protection de la santé publique et de l'environnement qui constitue l'essence même de la réglementation communautaire relative aux déchets (arrêt du 2 mai 2002, Commission/France, C-292/99, Rec. p. I-4097, point 44). Relève également desdits objectifs l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, en tenant compte des meilleures technologies disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs, un tel réseau devant en outre permettre l'élimination des déchets dans l'une des installations appropriées les plus proches (article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive).

34. Comme il a été relevé devant la Cour, les critères de localisation des sites d'élimination devraient dès lors porter, le cas échéant, sur les conditions géologiques et hydrogéologiques, la distance de tels sites par rapport aux habitats, l'interdiction de réaliser des installations à proximité de zones sensibles ou l'existence d'infrastructures adéquates, telles que le raccordement à des réseaux de transport";

Considérant que, afin d'examiner le bien-fondé de l'argument développé dans cette partie de la deuxième branche du premier moyen, il convient d'abord de savoir si l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, tel que modifié par le décret du 16 octobre 2003, constitue un plan de gestion des déchets au sens de l'article 7 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets; qu'il y a lieu dès lors de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne à cette fin;

Considérant, sur la deuxième branche, point B, que l'article 8, b), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 27 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets prévoit que les projets de décharge doivent être conformes aux plans pertinents de gestion des déchets visés à l'article 7 de la directive 75/442/CEE; que, de même, pour répondre à l'argument développé dans cette partie de la deuxième branche du premier moyen, il convient d'abord de savoir si le système dérogatoire mis en place par l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, tel que modifié par le décret du 16 octobre 2003, constitue un plan de gestion des déchets au sens de l'article 7 de la directive 75/442/CEE du Conseil, précitée; que la même question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne doit dès lors être posée;

Considérant, sur la deuxième branche, point C, que l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement entend par "plans et programmes" :

- " les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications :
 - élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
 - exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives";

qu'il convient de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de savoir :

- 1^o) si l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 16 octobre 2003, constitue un "plan" ou un "programme" au sens de l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

2^o) dans l'affirmative, si l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, précité, correspond aux exigences de l'évaluation des incidences prescrites par la directive 2001/42/CE;

Considérant, sur la deuxième branche, point D, que l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 59/2005, précité, rejette cet argument pour les motifs suivants :

" B.7.1. Les parties requérantes reprochent à la disposition en cause de ne pas accorder aux personnes concernées par un C.E.T. visé à l'article 70, alinéa 2, les garanties procédurales (proposition justifiée d'inscription dans le plan, sélection qualitative par la «SPAQUE», étude d'incidences sur le plan, enquête publique, réunion de concertation, adoption du plan par le Gouvernement) accordées aux personnes concernées par une demande d'exploitation d'un nouveau C.E.T.

B.7.2. Les personnes concernées par des demandes introduites en application de l'article 70, alinéa 2, contesté ne sont pas privées de toute garantie procédurale; ces demandes sont en effet instruites conformément aux règles de droit commun et les garanties procédurales qui sont offertes par le décret relatif au permis d'environnement sont, dans le cas d'espèce, comparables à celles offertes dans la procédure d'élaboration du plan des C.E.T.

Ainsi, conformément à l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la demande de permis n'est dispensée de la réalisation d'une étude d'incidences que si une telle étude a été réalisée lors de l'élaboration du plan des C.E.T. Dans le cas contraire, la demande de permis doit être soumise à la procédure prévue par le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, qui prévoit notamment la consultation préalable du public (permettant la prise en compte «d'alternatives» ou d'aspects particuliers lors de l'étude d'incidence), la réalisation d'une étude d'incidences et l'organisation d'une enquête publique (articles 12 et 14). Cette procédure n'offre donc pas une protection sensiblement différente de celle organisée par les articles 25 et 26, § 1^{er}, du décret relatif aux déchets.

Sans qu'il faille se prononcer sur le point de savoir si l'article 23 de la Constitution implique, en l'espèce, une obligation de standstill selon laquelle le législateur ne pourrait réduire sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable à défaut de motifs liés à l'intérêt général, la Cour constate que la mesure inscrite à l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ne réduit pas sensiblement le niveau de protection offert par la législation antérieure.

Le moyen ne peut être accueilli";

Considérant que la deuxième branche, point D, du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant que les parties adverse et intervenante se réfèrent à la sagesse du Conseil d'Etat quant aux questions préjudicielles à poser à la Cour de justice de l'Union européenne;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen et les autres moyens de la requête à ce stade de la procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne :

- " 1) L'article 7 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets s'interprète-t-il comme permettant que soit qualifié de plan de gestion de déchets une disposition normative qui énonce que, par dérogation à la règle selon laquelle aucun centre d'enfouissement technique ne peut être autorisé en dehors des sites prévus par le plan de gestion de déchets, les centres d'enfouissement technique autorisés avant l'entrée en vigueur de ce plan de gestion de déchets peuvent, après cette entrée en vigueur, faire l'objet de nouvelles autorisations sur les parcelles faisant l'objet de l'autorisation antérieure à l'entrée en vigueur du plan de gestion de déchets?
- 2) L'article 2, a), de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement s'interprète-t-il comme intégrant dans la notion de plan et programme une disposition normative qui énonce que, par dérogation à la règle selon laquelle aucun centre d'enfouissement technique ne peut être autorisé en dehors des sites prévus par le plan de gestion de déchets requis par l'article 7 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets, les centres d'enfouissement technique autorisés avant l'entrée en vigueur de ce plan de gestion de déchets peuvent, après cette entrée en vigueur, faire l'objet de nouvelles autorisations sur les parcelles faisant l'objet de l'autorisation antérieure à l'entrée en vigueur du plan de gestion de déchets?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 16 octobre 2003, correspond-il aux exigences de l'évaluation des incidences prescrites par la directive 2001/42/CE?"

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire sur le vu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne à intervenir.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.